

ACCORD RELATIF A LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR
au titre de l'exercice 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS)
Sis 1 rue des Charpentiers - 57070 METZ
Représentée par M. Georges-Hubert DELPORTE,
Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD,
- FO,
Représentée par Madame Catherine PAPINUTTI et Messieurs Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

d'autre part.

KA m
CP YD VAN
GHD OL

Vu le dispositif initial de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales,

Vu la loi de finances pour 2020 (référence CPAX1925229L) qui prévoit la reconduction du versement d'une prime exceptionnelle exonérée de contributions et de cotisations sociales,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu l'instruction du 10 octobre 2022 relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est rappelé que suite aux annonces du gouvernement prévoyant que « les entreprises qui le peuvent » bénéficieront de la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle dans le but d'améliorer leur pouvoir d'achat, et faisant suite à la décision du conseil d'administration du 19/05/2021, la Direction a décidé dès 2022 d'utiliser la faculté offerte par l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en attribuant une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales et, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023, exonérée d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS dans les conditions prévues par la loi précitée et selon les modalités fixées ci-après.

Ainsi, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont décidé d'accorder aux salariés ayant une rémunération inférieure à 3 x le SMIC le versement de cette prime dans le cadre d'un accord collectif après avoir pris connaissance des dispositions législatives, au vu des possibilités issues de l'année budgétaire 2022.

Il a été souhaité la mise en place de cette prime visant à augmenter le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires, qui vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

Ainsi, les parties ont convenu de scinder l'année 2023 en deux périodes distinctes, avec notamment :

- une première période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;
- une seconde période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Article 1 - Champ d'application – Bénéficiaires et éligibilité à la prime de partage sur la valeur

Le présent accord est applicable aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime comme défini aux modalités ci-après exposées, et ayant perçu en 2023 une rémunération brute inférieure à trois fois le montant annuel du SMIC calculé sur un an sur la base de la durée légale de travail.

En revanche, le personnel intérimaire est exclu de ce dispositif.

Article 2 – Périodes de référence

Les modalités ainsi définies ne sont applicables respectivement que pour la période qu'elle concerne expressément.

2.1 La première période de référence : la Période du 01/01/2023 au 30/06/2023

Afin de savoir si la personne est éligible au dispositif, la prise en compte de la rémunération est fondée sur les valeurs cumulées de rémunération dans la limite de 3 SMIC (incluant la revalorisation du SMIC au 01/05/2023) au cours de la période de référence concernée, dont le montant est calculé sur la base d'un équivalent temps plein, comme suivant.

Soit pour cette période un plafond de 3X le SMIC = $((11,07 \times 151,67) \times (4/6) \times 3) + ((11,52 \times 151,67) \times 2/6) \times 3 = 5\,105,21\text{€}$

2.2 La seconde période de référence : la Période du 01/07/2023 au 31/12/2023

Afin de savoir si la personne est éligible au dispositif, la prise en compte de la rémunération est fondée sur les valeurs cumulées de rémunération dans la limite de 3 SMIC (qui inclura le cas échéant la revalorisation potentielle du SMIC sur cette seconde période) au cours de la période de référence, dont le montant est calculé sur la base d'un équivalent temps plein, comme suivant.

Soit pour cette période un plafond de 3X le SMIC = $((11,52 \times 151,67) \times (6/6) \times 3) = 5\,241,71\text{€}$

Article 3 - Critères de modulation et calcul de la prime

Le montant de la prime de partage de la valeur est fixé par rapport à la rémunération soumise à l'assiette des cotisations et contributions sociales (définie à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale) au cours des 12 mois précédents le versement.

Conformément à la réglementation, la prime de partage de la valeur sera modulée en l'espèce selon deux critères cumulatifs.

3.1 Critère de classification

Les modalités de définition de la prime ont pris en compte la classification des emplois de la convention collective FEHAP comme suit :

Pour les salariés dont le coefficient de base conventionnelle (qui comprend le coefficient de référence et les compléments) est inférieur à 477, le montant de la prime de partage de la valeur est de 900€ net pour un équivalent temps plein, avec une répartition suivante, 450€ versés en juillet 2023 et 450€ versés en décembre 2023.

Pour les salariés dont le coefficient de base conventionnelle (qui comprend le coefficient de référence et les compléments) est égal à 477, le montant de la prime de partage de la valeur sera attribué aux salariés ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération par voie d'avenant contractuel prévoyant des éléments de rémunération supérieure au montant annuel de la PPV 2023 et sera de 1800€ net pour un équivalent temps plein, avec une répartition suivante, 900€ versés en juillet 2023 et 900€ versés en décembre 2023.

Pour les salariés dont le coefficient de base conventionnelle (qui comprend le coefficient de référence et les compléments) est supérieur à 477, le montant de la prime de partage de la

valeur sera attribué aux salariés ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération par voie d'avenant contractuel prévoyant des éléments de rémunération supérieure au montant annuel de la PPV 2023 et sera de 900€ net pour un équivalent temps plein, avec une répartition suivante, 450€ versés en juillet 2023 et 450€ versés en décembre 2023.

3.2 Critère de présence effective sur chacune des périodes de référence

Comme établi par la réglementation applicable, pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de l'année 2023, la prime exceptionnelle sera calculée en prorata du temps effectif de présence.

A cet égard, il est rappelé que les périodes d'absence assimilées à des périodes de présence effective sont :

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- le congé parental d'éducation,
- le congé pour enfant malade,
- le congé de présence parentale
- les absences des parents d'enfants gravement malades bénéficiaires de don de jours de repos, conformément à la loi (art1,II,2°),
- les jours de congés payés, RTT, RCE,
- les congés de formations sociales économiques et syndicales...

Les salariés à temps partiel visés à l'article 1, percevront la prime conformément aux conditions mentionnées ci-dessus. Elle sera calculée au prorata de la durée contractuelle de leur contrat de travail.

A contrario, les autres motifs non prévus par la loi ne constituent pas du temps de travail effectif :

- l'arrêt maladie ;
- le congé sabbatique ;
- le congé pour création d'entreprise ;
- le congé sans solde...

Ce critère sera apprécié par période de référence, étant précisé que pour la première période, l'absentéisme sera calculé du 01/01/2023 au 30/06/2023, et que pour la seconde période, il sera calculé du 01/07/2023 au 30/11/2023

Article 4 – Calendrier de versement de la prime

La prime de partage de la valeur sera ainsi versée aux salariés visés par l'article 1 en deux fois :

- avec un premier versement exécuté sur le bulletin de salaire de juillet 2023 pour la période de référence du 01/01/2023 au 30/06/2023
- avec un second versement exécuté sur le bulletin de salaire de décembre 2023 pour la période de référence du 01/07/2023 au 31/12/2023.

KA MW
YD CP
GND JAT
4 0 L

Article 5 - Principe de non substitution

La présente prime ne saurait se substituer à aucune augmentation de rémunération et à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur dans l'entreprise. Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 6 - Régime social et fiscal

Pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à trois fois le Smic annuel au cours des 12 mois précédent le versement de la prime, seuls bénéficiaires du présent accord, l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales et salariales ci-dessus énoncée portera également sur la CSG et la CRDS et la prime sera exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié.

Article 6 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2023.

Article 7 - Information des représentants du personnel

Les représentants du personnel seront tenus informés de l'instauration de cette prime le 31/05/2023 et du 29/06/2023, au cours de la réunion plénière du Comité Social Economique.

Article 8 - Procédure de règlement des conflits

Les différends qui pourraient survenir dans l'application du présent accord collectif se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord collectif.

Article 9 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord collectif pourra être révisé pendant sa période d'application conformément aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail.

L'accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois.

Article 10 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Les salariés seront collectivement informés du présent accord approuvé par voie de diffusion sur l'intranet de l'établissement relatif aux textes conventionnels applicables dans l'établissement.

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Metz, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Conformément aux Articles D. 2231-4 et L. 2231-5 du Code du Travail, le présent accord entre en application après son dépôt sur la plateforme de téléprocédure, pour une durée déterminée prenant fin avec le versement de ladite prime.

Fait en 11 exemplaires, à Metz, le 31/05/2023

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Georges-Hubert DELPORTE



Pour le syndicat CFDT,

Mme Catherine LEBLANC

Mme Myriam NICOLAS

Mme Kheira AMLAL



Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET

Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O.,

Mme Catherine PAPINUTTI

M. Yonnel DAUPHIN

M. Olivier LUCATO

